

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
ML/VR
Poste n° 44.45

N° 96 - 1880 - DIR1/B4

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire sise à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS
au lieu-dit "Porte Fâche"
par la Société des Carrières d'Exideuil St-Eloi

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier modifié ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée et complétée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-419-DIR1/B4 du 4 octobre 1990 autorisant la SCREG Sud-Ouest à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sise à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS au lieu-dit "Porte Fâche" ;

VU la demande en date du 11 juillet 1995, par laquelle la Société des Carrières d'Exideuil St-Eloi sollicite l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière précitée ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 10 octobre au 9 novembre 1995 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date des 11 juillet 1995 et 29 janvier 1996 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-449-DIR1/B4 du 22 février 1996 prolongeant le délai d'instruction ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 20 mars 1996 ;

VU la lettre du 2 avril 1996 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 11 avril 1996 l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur le dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1184-DIR1/B4 du 2 mai 1996 autorisant la Société des Carrières d'Exideuil St-Eloi à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle rend difficile la lisibilité dudit arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : M. Joseph AUPETIT, représentant la Société des Carrières d'Exideuil St-Eloi, dont le siège social est à "St-Eloi" 16150 EXIDEUIL, est autorisé à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Porte Fâche", commune de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS.

Cette activité ressort de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2510-1	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	moyenne 30 000 t/an maximale 60 000 t/an	Autorisation

ARTICLE 2 :

1) Conformément aux plans annexés à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 38 (p), 41 (p) et 47 section ZS du plan cadastral de la commune de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS, la superficie globale autorisée s'élevant à 41 710 m².

2) L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3) Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

4) L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de forage dont l'exploitant est titulaire.

5) La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

6) L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation d'installations annexes telles que station de traitement ou construction de bâtiments et d'ouvrages soumis à permis de construire.

ARTICLE 3 : L'exploitation sera conduite et les terrains remis en état conformément aux dispositions prévues dans la demande et notamment à celles du plan de phasage chronologique d'exploitation et de réaménagement, en particulier :

- 1) La production maximale annuelle ne dépassera pas 60 000 t.
- 2) L'exploitation se fera exclusivement par engins mécaniques.
- 3) La production totale de l'exploitation ne dépassera pas 600 000 t.

Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 5 : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- la clôture de l'ensemble des terrains autorisés
- une solide barrière à l'entrée de la carrière
- une borne de nivellement en dehors de la zone d'extraction
- un forage piézométrique en bordure de carrière à une profondeur au moins égale à + 11 NGF

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 6 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Garanties financières

ARTICLE 8 : Les modalités, la nature, le montant et les délais de constitution des garanties financières exigées à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 feront l'objet d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 9 : *Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Patrimoine archéologique

Conformément aux dispositions des lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques, en cas de découverte l'exploitant informera le Service Régional d'Archéologie, Hôtel de Rochefort, 102 Grand Rue - 86020 Poitiers.

ARTICLE 10 : *Epaisseur d'extraction*

Le plancher de l'exploitation sera maintenu au-dessus de la cote + 18 NGF.

ARTICLE 11 : *Elimination des produits polluants en fin d'exploitation*

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, la remise en état éventuelle des clôtures et barrière d'accès

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, en particulier :

. il subsistera deux gradins talutés à 45° séparés par un redan périphérique

. les plantations périphériques seront conservées

. le fond de la carrière sera recouvert de terre végétale et reboisé conformément aux conseils d'un paysagiste auquel il sera fait appel afin d'assurer une meilleure insertion du site dans le paysage.

- en fin d'exploitation et au plus tard le 27/5/2016 l'ensemble des travaux de remise en état auront été exécutés conformément aux plans et coupes joints en annexe au présent arrêté.

Sécurité du Public

ARTICLE 12 : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une solide barrière fermée à clef.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 13 :

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Registres et Plans

ARTICLE 14 : L'exploitant est tenu d'établir un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- l'emplacement des bornes y compris les bornes de nivellement

Ce plan rattaché au NGF est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Prévention des pollutions

ARTICLE 15 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 16 : *Prévention des pollutions accidentelles*

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien de ces engins est réalisé en dehors du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales collectées dans un point bas de la carrière seront évacuées par infiltration.

ARTICLE 17 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 18 : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 20 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée, conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée ne peut excéder 70 dB (A) en période de travail (6 h 30 - 21 h 30) hors dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière.

Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 21 : Les matériaux extraits de la carrière seront évacués par véhicules routiers, par le chemin rural n° 1 puis le CD 115.

La vitesse des véhicules sur le chemin rural sera limitée à 20 km/h.

Nonobstant les dispositions de l'article 2-5), l'entretien et la remise en état éventuelle du chemin rural n° 1 entre la sortie de la carrière et le CD 115 demeurent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 : Le délai de recours contre la présente décision est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 23 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à mes services avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 24 : En fin d'exploitation, et six mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est tenu de notifier à mes services la date de cet arrêt accompagné d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur l'état du site conforme aux dispositions de l'article 31-1 III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 25 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 43 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se voir suspendre ou retirer en application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 26 : Les arrêtés préfectoraux n° 90-419-DIR1/B4 du 4 octobre 1990 et n° 96-1184-DIR1/B4 du 2 mai 1996 SONT ABROGES.

ARTICLE 27 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS,
L'Ingénieur, Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. Joseph AUPETIT, Directeur de la Société des Carrières d'Exideuil.

LA ROCHELLE, le 04 JUIL, 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Fabrice ÉTIENVRE